

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**PROJET DE**  
**CONVENTION MINIERE**

POUR OR ET SUBSTANCES CONNEXES PASSEE EN  
APPLICATION DE LA *LOI 2003-36 DU 24 /11/ 2003 PORTANT CODE*  
*MINIER*

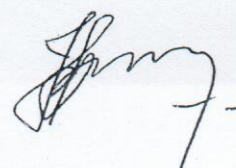
ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LA SOCIETE PALM RESOURCES SENEGAL

PERIMETRE DE YELIMALO



**ENTRE**

**Le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :**

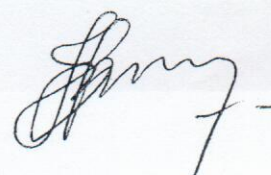
**Mr Abdoulaye BALDE, Ministre chargé des mines**

**D'UNE PART**

**ET**

**La Société PALM RESOURCES (SENEGAL) S.A.U. ci-après dénommée PALM RESOURCES (SENEGAL) représentée par Monsieur Ibrahima NIANG son Administrateur Général dûment autorisé ;**

**D'AUTRE PART**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ibrahima Niang', located in the bottom right corner of the page.

**après avoir exposé que :**

1. La société **PALM RESOURCES (SENEGAL)** ayant son siège à Dakar, a déclaré posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation d'or et substances connexes ;
2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de **Yélimalo** situé dans la région de Kédougou, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation.;
3. Les objectifs de **PALM RESOURCES (SENEGAL)** sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des réserves minières du pays ;
4. Vu le règlement n° 18/2003/ CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA ;
5. Vu la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
6. Vu le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

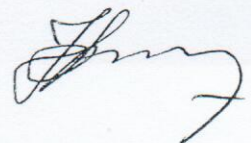
**ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION**

- 1.1** Conformément au Code minier, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et la Société **PALM RESOURCES**, d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherches et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles la Société (ou ses Sociétés Affiliées ou successeurs) exercera les activités minières pour la recherche et l'exploitation éventuelle de l'or et des substances connexes à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation en cas de décision de passage à celle-ci .

- 1.2** La phase de recherche comprend notamment une analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement physique et humain, des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques



et éventuellement une Etude de Faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout Gisement économiquement rentable mis en évidence.

- 1.3** La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un Gisement en association avec **l'Etat**, conformément aux dispositions de la présente convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET DE RECHERCHE.**

Le projet de recherche ou d'exploitation est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente convention (annexe B).

## **ARTICLE 3 : DEFINITIONS**

**3.1** Dans le cadre de la présente convention et ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

**3.2 ANNEXE :** Tout document annexé à la présente convention et portant des dispositions particulières prévues par la convention. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

**3.3** Sont considérés comme annexes à la présente convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

**ANNEXE A :** Les limites du permis de recherche ;

**ANNEXE B :** Programme de travaux de recherche ;

**ANNEXE C :** Programme de dépenses sur la zone du permis de recherche

**ANNEXE D :** Modèle d'une étude de faisabilité ;

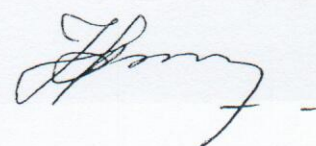
**ANNEXE E :** Pouvoirs du signataire.

**3.4 Administration des Mines :** Le (s) service (s) de l'Etat, compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des opérations minières.

**3.5 Budget :** L'estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

**3.6 Code minier :** La loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal.

**3.7 Concession :** La zone d'exploitation minière pour un ou plusieurs gisements d'or et de substances connexes commercialement exploitables, accordée par l'Etat à **PALM RESOURCES (SENEGAL)**



**3.8 Convention** : La présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties d'un commun accord selon les dispositions de l'article 34 de la présente Convention.

**3.9 Date de première production** : Date à laquelle une mine atteint une période continue de production notifiée au Ministre chargé des Mines ou de la date de première exploitation à des fins commerciales ;

**3.10 Directeur** : Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant dûment désigné ;

**3.11. DMG** : La Direction des Mines et de la Géologie ;

**3.12 Etat** : République du Sénégal.

**3.13 Etude de faisabilité** : Une étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation avec parfois des modifications proposées par l'Opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

**3.14 Etude d'impact sur l'environnement** : Une étude qui est destinée à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long terme, sur les milieux naturel et humain.

**3.15 Exploitation minière** : L'ensemble des travaux préparatoire, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

**3.16 Filiale désignée** : société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation ;

**3.17 Fournisseur** : Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

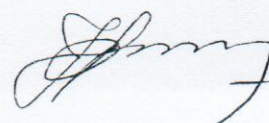
**3.18 Gisement** : Tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;

**3.19 Gîte** : Toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère ;

**3.20 Haldes** : Matériaux constituant les stériles du minerais pouvant être destinés à d'autres utilisations valorisant ces ressources ;

**3.21 Immeubles** : Outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts ;

**3.22 Liste minière** : L'ensemble des biens d'équipement conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur commun au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine



(UEMOA), objet du traité de l'UEMOA, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus ou modérés.

**3.23 Législation minière :** Elle est constituée par la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal et les décrets pris pour son application notamment le décret n° 2004 – 647 du 17 mai 2004 et toutes les dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer aux activités minières.

**3.24 Mines :**

- a) tous puits, fosses, mines à ciel ouvert, galeries, sous souterraines, ouvrages superficiels ou souterrains, réalisés ou construits, après l'octroi d'un permis d'exploitation ou de concession minière à une société d'exploitation et à minerai est enlevé ou extrait par tous procédés, en quantités supérieures à celles nécessaires pour l'échantillonnage, les analyses ou l'évaluation ;
- b) toutes installations pour le traitement, la transformation, le stockage et le transport du minerai et des roches stériles, y compris les résidus ;
- c) outillages, équipements, machines, bâtiments, installations et améliorations pour l'exploitation, le traitement, la manutention et le transport du minerai et des roches stériles et des matériels ;
- d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation, de séchage et de réfrigération, canalisations, réserves d'eau, chemins de fer et autres infrastructures.

**3.25 Ministre :** Le Ministre chargé des mines ou son représentant dûment désigné.

**3.26 Minerai :** Masse rocheuse recelant une concentration de minéraux d'or et substances minérales connexes suffisante pour justifier une exploitation.

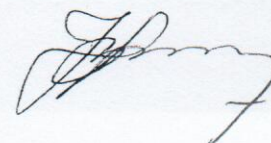
**3.27 Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux :** Regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

**3.28 Métaux précieux :** L'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

**3.29 Meubles :** Outre les actions et les intérêts dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

**3.30 Opération minière :** Toute activité de prospection, de recherche, d'évaluation de développement, d'exploitation de traitement ou de transport, de substances connexes.

**3.31 Parties :** soit l'Etat, soit la société **PALM RESOURCES (SENEGAL)** selon le contexte. En phase d'exploitation, Parties et Partie comprennent également la où les sociétés d'Exploitation.



**3.32 Partie** : Soit Etat, soit la société **PALM RESOURCES (SENEGAL)** selon le contexte.

**3.33 Périmètre du permis** : La zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

**3.34 Permis de recherche** : Le droit exclusif de rechercher de l'or et des substances connexes délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société **PALM RESOURCES (SENEGAL)** dans la zone de **Yélimalo** et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe « A » de la présente Convention.

**3.35 Permis d'exploitation** : Un titre minier délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**3.36 Programme de travaux et de dépenses** : Signifie une description détaillée des travaux et des coûts de recherche à entreprendre par **PALM RESOURCES (SENEGAL)** telle que définie à l'annexe B de la présente Convention.

**3.37 Produits** : Tout minerai d'or et substances connexes exploités commercialement dans le cadre de la présente Convention.

**3.38 Pierres précieuses** : Le diamant, le rubis, le saphir, le béryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

**3.39 Pierres semi-précieuses** : Toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

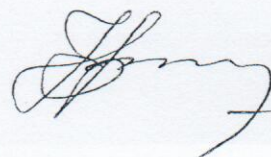
**3.40 Redevance minière** : Redevance proportionnelle due sur la production des substances minérales extraites.

**3.41 Société d'exploitation** : Personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé à l'intérieur du Périmètre du Permis de Recherche.

**3.42 Sous-traitant** : Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;
- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;
- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;

**3.43 Substances minérales** : Toute substance naturelle amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, est utilisable comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériau de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie.



**3.44 Terril ou terri** : Amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

**3.45 Titre minier** : Autorisation, permis ou concession ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales et conférant des droits immobiliers.

**3.46 Valeur carreau mine** : La différence entre le prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et le point de livraison.

**3.47 Valeur marchande** : Prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

## TITRE II : PHASE DE RECHERCHE MINIERE

### ARTICLE 4 : DELIVRANCE DU PERMIS DE RECHERCHE

**4.1** L'Etat s'engage à octroyer à **PALM RESOURCES (SENEGAL)** un permis exclusif de recherche d'or et de substances connexes valables pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe « A » de la présente Convention.

**4.2** Le permis de recherche est attribué pour une durée de trois (03) ans par arrêté du Ministre chargé des mines à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que **PALM RESOURCES (SENEGAL)** ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

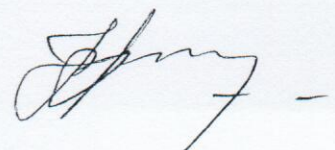
**4.3** Le permis de recherche confère à **PALM RESOURCES (SENEGAL)** dans les limites de son périmètre en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche pour les substances minérales accordées et, en cas de découverte d'un gisement un permis d'exploitation ou une concession minière d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre de recherche.

**4.4** Au cas où une demande de renouvellement, de prorogation ou de transformation du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (02) ans. A l'issue de la période de rétention de en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

**4.5** Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre et après mise en demeure non suivi d'effet, dans un délai de 2 mois après sa réception par **PALM RESOURCES**, et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.





## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ATTACHEES AU PERMIS DE RECHERCHE**

**5.1** Avant la délivrance du permis de recherche, **PALM RESOURCES (SENEGAL)** devra accomplir toutes les formalités exigées par le Code minier et ses textes d'application.

**5.2.** Le titulaire d'un permis de recherche est soumis notamment aux obligations suivantes :

- déclarer préalablement au Ministre chargé des mines toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ;
- exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement et de prorogation du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des mines ;
- dépenser pour le programme des travaux conformément à son engagement ;
- régulièrement
- informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;
- effectuer dans les meilleurs délais en cas de découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;
- solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'un permis minière tel que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établi ;
- soumettre à l'approbation du Ministre chargé des mines tout contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

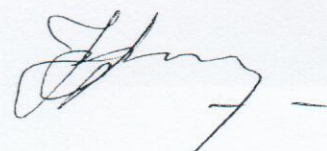
## **ARTICLE 6 : LES ENGAGEMENTS D'PALM RESOURCES (SENEGAL) PENDANT LA PHASE DE RECHERCHE**

**6.1** Pendant la période de validité du permis de recherche, **PALM RESOURCES (SENEGAL)** réalisera le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

**PALM RESOURCES (SENEGAL)** reste seule responsable de la définition de l'exécution et du financement dudit programme.

**6.2** Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de **PALM RESOURCES (SENEGAL)** et l'approbation du Ministère chargé des mines, laquelle ne saurait être refusée sans motif valable.

**6.3** Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification conformément à l'article 6.2 ci-dessus et l'article 6.8 ci-après sera réalisé selon un programme annuel des travaux détaillé et un budget annuel de dépenses élaborés par **PALM RESOURCES (SENEGAL)** et approuvé par le Ministre chargé des mines.



6.4 Le programme d'exécution annuel des travaux ainsi que le budget annuel des dépenses seront soumis au Ministre chargé des Mines pour approbation, laquelle ne sera refusée sans motif valable.

6.5 **PALM RESOURCES (SENEGAL)** aura le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée sous réserve d'un préavis d'un mois adressé au Ministre..

6.6 En cas d'arrêt définitif par **PALM RESOURCES (SENEGAL)** des travaux de recherches dans le périmètre du permis de recherche et après l'avoir notifié par écrit au Ministre chargé des mines, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que **PALM RESOURCES (SENEGAL)** ait respecté ses obligations conformément à l'article 21 du code minier et à ses engagements. Relativement à ce permis de recherche **PALM RESOURCES (SENEGAL)** remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 116 du décret d'application du code minier..

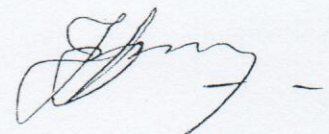
6.7 Au cas où **PALM RESOURCES (SENEGAL)** serait d'avis sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, **PALM RESOURCES (SENEGAL)** s'engage à effectuer à ses frais et sous sa responsabilité une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

6.8 Toute découverte d'un gisement dont le caractère commercial est attesté par une étude de faisabilité, donne à **PALM RESOURCES (SENEGAL)** un droit exclusif, en cas de demande avant expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, **PALM RESOURCES (SENEGAL)** est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.20 de la présente convention, conformément à l'article 19 du code minier.

6.9 Si **PALM RESOURCES (SENEGAL)** décide, suite à une recommandation dans la dite étude de faisabilité de ne pas procéder à l'exploitation de la minéralisation pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter librement cette minéralisation.

6.10 Si, au cours des travaux de recherche dans le périmètre du permis de recherche **PALM RESOURCES (SENEGAL)** découvrait des indices de substances minérales autres que celles octroyés, elle doit en informer sans délai le Ministre chargé des mines. Cette information fera l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

6.11 Au cas où **PALM RESOURCES (SENEGAL)** désire obtenir un titre de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.



**6.12.** La société **PALM RESOURCES (SENEGAL)** fournira à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

**6.13** **PALM RESOURCES (SENEGAL)** accepte de faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux (Groupe des Laboratoires de la DMG) soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, la société.....sera autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses seront communiqués à la DMG.

**6.14** Dans les trois (03) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, **PALM RESOURCES (SENEGAL)** est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

**6.15** **PALM RESOURCES (SENEGAL)** désignera un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

**6.16** Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche **PALM RESOURCES (SENEGAL)** fournira au Ministre chargé des mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

**6.17** La Direction des Mines et de la Géologie sera représentée aux travaux d'exécution prévus dans les programmes annuels de recherche de **PALM RESOURCES (SENEGAL)** Elle assurera un travail de suivi et de contrôle des activités du terrain, à la charge **PALM RESOURCES**.

**PALM RESOURCES (SENEGAL)** reste seule responsable techniquement et financièrement de l'orientation de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

**6.18** Les travaux de recherche seront exécutés par **PALM RESOURCES (SENEGAL)** qui embauchera librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 ci-après de la présente Convention.

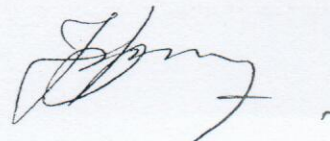
**6.19** L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet sera soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des mines qui ne pourra être refusée sans motif valable. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants d'**PALM RESOURCES (SENEGAL)** seront sous la responsabilité de **PALM RESOURCES**

#### **Dépenses de recherche**

**6.20** Sous réserve de l'article 6.6 ci-dessus, **PALM RESOURCES (SENEGAL)** s'engage à dépenser pendant la première période de validité du permis de recherche un montant minimal prévu à l'annexe C pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

**6.21** Dans le calcul de dépenses visées à l'article 6.20 seront pris en considération :

- Les traitements, les salaires et les frais divers relatifs aux personnels effectivement engagés aux travaux de recherche au Sénégal ;



- l'amortissement du matériel effectivement utilisé dans le cadre des travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;
- les dépenses engagées au Sénégal dans le cadre de travaux de recherche proprement dits sur le périmètre du permis de recherche, y compris les frais encourus à l'étranger relatifs à l'établissement de programmes de travaux, essais, analyses, études, formation ;
- les frais relatifs aux sous-traitants dûment approuvés par le Ministre ;
- les frais généraux de **PALM RESOURCES**. Encourus au Sénégal dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherche agréés ;
- les frais de siège de **PALM RESOURCES (SENEGAL)** encourus dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherche agréés et dans la limite du taux fixé par le Code général des impôts ;
- les dotations au titre des contributions sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministre chargé des mines, à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés du secteur.

6.22 En vue de la vérification de ces dépenses, **PALM RESOURCES (SENEGAL)** doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

6.23 Le montant total des investissements de recherche que **PALM RESOURCES (SENEGAL)** aura engagé au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche sera actualisé à cette dernière date conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

## **ARTICLE 7 : MESURES SOCIALES**

7.1 **PALM RESOURCES (SENEGAL)** favorisera la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

7.2 **PALM RESOURCES (SENEGAL)** s'efforcera également à favoriser le transfert de connaissance et de technologie au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adapté.

7.3 **PALM RESOURCES**, en concertation avec les autorités et élus locaux s'attachera à développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

## **ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS EN MATIERE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

8.1 **PALM RESOURCES (SENEGAL)** s'engage à :

- a) préserver pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;
- b) remettre les infrastructures ayant subis un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;

- c) réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;
- d) se conformer en tout point à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques.

**8.2 PALM RESOURCES (SENEGAL)** s'engage au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche et d'exploitation à réhabiliter les terrains exploités.

#### ARTICLE 9 :

**9.1** Pendant la durée de la phase de recherche, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification, **PALM RESOURCES (SENEGAL)** ne pourra être assujettie aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges dont la création interviendrait après la signature de la présente Convention.

**9.2** Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de **PALM RESOURCES (SENEGAL)** ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des mines conformément à l'article 6.20 de la présente Convention, pourront bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations.

**9.3** Tout sous-traitant qui fournira à la société **PALM RESOURCES (SENEGAL)** des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 10 : EXONERATIONS FISCALES

Le titulaire de permis de recherche de substances minérales bénéficie dans le cadre de ses opérations de recherche pendant toute la durée de sa validité et de ses renouvellements éventuels, d'un régime d'exonération totale d'impôts, et de taxes de toute nature.

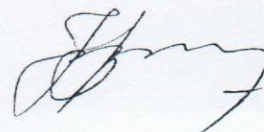
#### ARTICLE 11 : EXONERATIONS DOUANIERES

**11.1** « **PALM RESOURCES (SENEGAL)** est exonéré de tous droits et taxes de douanes à l'importation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC).

Toutefois, elle s'acquittera de la redevance statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC) sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur.

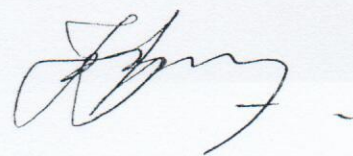
**Cette exonération porte sur :**

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits, ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitivement aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;



- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé ».

**11.2** « Les sociétés sous-traitantes ayant reçu l'approbation du Ministre chargé des mines, bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations, des mêmes avantages douaniers que la société PALM RESOURCES (SENEGAL); Toutefois, les véhicules utilitaires et de tourisme, les matériels de manutention et tous matériels éligibles au régime de l'admission temporaire spéciale ne seront pas exonérés ».



## **ARTICLE 12 : REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE**

**12.1** Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire spéciale (ATS).

**12.2** En cas de mise à la consommation en suite d'admission temporaire spéciale (ATS), les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

**12.3** Conformément aux dispositions du Code des douanes et aux textes pris pour son application, durant les six (06) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier, résidant au Sénégal, bénéficie, également, de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels dans les limites des besoins familiaux. Dans tous les cas, un seul véhicule automobile peut être importé dans ce cadre de famille.

**12.4** Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visé aux articles précédents, les bénéficiaires devront déposer une attestation administrative visée par le Ministre.

**12.5** Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 13 : STABILISATION DES REGIMES FISCAUX ET DOUANIERS**

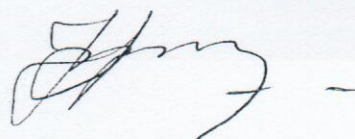
Tout titulaire de titre minier de recherche ou d'exploitation bénéficie des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation ;
- pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier adressée au Ministre chargé des Mines à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

## **ARTICLE 14 : REGLEMENTATION DES CHANGES**

**14.1** Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :



- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote part de production
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ;
- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

14.2 Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie des ses économies sur salaire, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes.

#### **ARTICLE 15 : OUVERTURE DE COMPTE BANCAIRE EN DEVISES**

Conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur, la société **PALM RESOURCES (SENEGAL)** peut être autorisée à ouvrir au Sénégal un compte étranger en devises pour les transactions nécessaires à la réalisation des opérations minières.

#### **ARTICLE 16 : LIBRE IMPORTATION ET LIBRE EXPORTATION**

16.1 Sous réserve de la réglementation des changes et des dispositions du Code minier, le titulaire d'un titre minier peut librement :

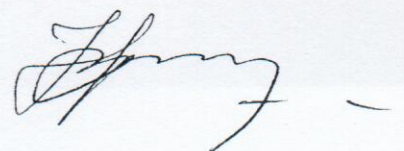
- importer, sans règlement financier, le matériel destiné aux opérations minières ;
- importer au Sénégal les biens et services nécessaires à ses activités ;
- exporter les substances minérales extraites, leurs concentrés, dérivés primaires et tout autre dérivé après avoir effectué toutes les formalités légales et réglementaires d'exportation de ces substances.

16.2 Dans le cadre de la réalisation du programme de travaux de recherche agréé, **PALM RESOURCES (SENEGAL)** sera libre de transférer sous réserve de l'article 6.13 hors du Sénégal tout échantillon y compris des échantillons volumineux destinés aux tests métallurgiques.

### **TITRE III : PHASE D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 17 : DELIVRANCE DE TITRE MINIER D'EXPLOITATION**

17.1 Toute découverte d'un gisement par **PALM RESOURCES (SENEGAL)** lui confère, en cas de demande avant expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi de la concession minière ou du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel la concession ou le permis





d'exploitation a été octroyé (e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par la concession minière ou le permis d'exploitation.

17.2 La présente Convention traite le cas d'un titre d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

17.3 Le permis d'exploitation est accordé par décret, pour une période n'excédant pas cinq (05) ans renouvelable.

17.4 La concession minière est accordée pour une période minimum de cinq (05) ans et n'excédant pas vingt cinq (25) ans renouvelable. Ce décret vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans le cadre de la concession minière.

17.5 La concession minière est attribuée conformément aux dispositions réglementaires, pour des gisements attestés par l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et dont le développement et l'exploitation nécessitent de gros investissements.

17.6 Les conditions de délivrance d'un titre minier d'exploitation sont précisées dans le décret d'application du présent Code.

17.7 L'Etat s'engage à accorder un titre minier d'exploitation à **PALM RESOURCES (SENEGAL)** dans les meilleurs délais dès réception de la demande de titre minier d'exploitation faite par **PALM RESOURCES**.

17.8 Le permis d'exploitation ou la concession minière confère à **PALM RESOURCES (SENEGAL)** dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

#### **ARTICLE 18 : SOCIETE D'EXPLOITATION**

18.1 La filiale désignée de **PALM RESOURCES (SENEGAL)** et l'Etat créeront conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

18.2 Par dérogation à l'article 18.1 ci-dessus, il est précisé que l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé pourrait, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

18.3 Dès la constitution de la société d'exploitation celle-ci se substituera à **PALM RESOURCES (SENEGAL)** en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

#### **ARTICLE 19 : OBJET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION**

19.1 L'objet de la société d'exploitation sera la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur de la concession ou du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

19.2 L'exploitation comprend notamment l'ensemble des travaux de préparation, d'extraction, de transport, de traitement, d'analyses, de transformation et de commercialisation des substances minérales pour lesquelles le permis d'exploitation ou la concession minière a été attribué (é).

19.3 La société d'exploitation pourra conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation ou de la concession minière octroyé (e).

#### **ARTICLE 20 : ORGANISATION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION**

20.1 L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et **PALM RESOURCES (SENEGAL)** ou le cas échéant la filiale désignée, fixera notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Tous les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation ou la concession minière fixés dans la présente Convention ne seront pas remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

20.2 La société d'exploitation sera régie par les dispositions réglementaires en vigueur au Sénégal en la matière.

20.3 La société d'exploitation est dirigée par un Conseil d'Administration qui est responsable de la réalisation de l'objet social. Le Conseil d'Administration est composé d'une représentation des Parties en proportion de leurs participations au capital social de la société d'exploitation.

20.4 Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société **PALM RESOURCES (SENEGAL)** titulaire du permis de recherche cédera immédiatement et à titre gratuit ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

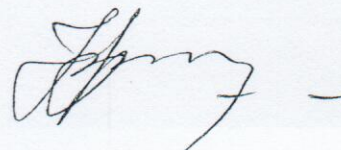
20.5 Cependant, **PALM RESOURCES (SENEGAL)** restera titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre le cas échéant les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

20.6 Dès l'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière, la société débutera les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

#### **ARTICLE 21 : PARTICIPATION DES PARTIES**

21.1 Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et la société **PALM RESOURCES (SENEGAL)** Il sera constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

21.2 La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, la filiale désignée s'engage à financer, en plus de sa participation au capital social de société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.



**21.3** L'Etat n'aura aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.

**21.4** L'état a le droit en sus des 10% d'actions gratuites de se réserver pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt cinq pour cent (25%).

Il est garanti à **PALM RESOURCES (SENEGAL)** la possession de 65% au minimum au capital de la société d'exploitation.

**21.5** En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réservera, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la part sociale ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

**21.6** l'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 21.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

- a) L'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour **PALM RESOURCES**. Le prix d'achat de toute action sera basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers. L'expert évaluateur indépendant sera désigné par la société **PALM RESOURCES (SENEGAL)** et soumis à l'agrément du ministre qui ne sera être refusé sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine.
- b) Tout acheteur proposé aura 30 jours pour payer le prix des actions à compter de la date à laquelle la société **PALM RESOURCES (SENEGAL)** fournira à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat.
- c) Simultanément et conditionnellement avec le paiement des actions et préalablement à l'octroi de ces actions, il sera demandé à l'acheteur de s'acquitter du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.
- d) Les actions achetées dans ces conditions, de même que les autres actions de la société détenues par d'autres actionnaires, seront à tout moment disponibles pour la banque en vue de sécuriser les ressources financières nécessitant une garantie bancaire.
- e) En présence d'offres concurrentes en vue de l'acquisition des actions, **PALM RESOURCES (SENEGAL)** dispose d'une totale liberté de choix de son (ses) partenaire (s) conformément à l'article 68 du Code minier.

## **ARTICLE 22 : TRAITEMENT DES DEPENSES DE RECHERCHE**

**22.1** Les dépenses de recherche non utilisées comme apport en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation seront considérées comme des prêts d'actionnaires à

ladite société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent pour les Parties une créance sur la société d'exploitation.

**22.2** Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus feront l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune des Parties ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant seront traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

**22.3** Sous réserve de l'article 22.1, la distribution du cash flow disponible à la fin de l'exercice financier se fera selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- a) rembourser des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;
- b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
- c) paiement de dividendes aux actionnaires.

**22.4** Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital social de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de la société d'exploitation décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

### **ARTICLE 23 : FINANCEMENT DES ACTIVITES DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION**

**23.1** La société d'exploitation pourra rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat apportera à cet effet son assistance administrative.

**23.2** Le financement de la construction et du développement de la mine ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation feront l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces Parties.

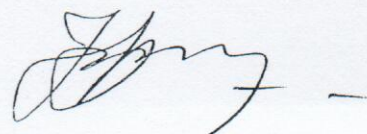
**23.3** Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation seront inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur ; ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 22.3.

**23.4** En cas de découverte **PALM RESOURCES (SENEGAL)** s'engage à investir annuellement pour le compte du développement social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant qui sera défini avec l'Etat.

### **ARTICLE 24 – DROITS CONFERES PAR LE TITRE MINIER D'EXPLOITATION**

La délivrance d'un titre minier d'exploitation confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur ;

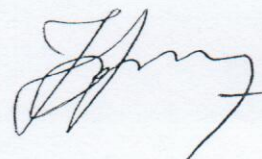


- le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à la demande du titulaire, conformément aux dispositions du Code minier ;
- le droit à l'extension des droits et obligations attachés au titre minier d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation a été octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (06) mois, l'extension de son titre à ces substances ;
- un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles il a été attribué, dans le cas du permis d'exploitation ;
- le droit à la transformation du permis d'exploitation en concession minière, en cas de découverte de réserves prouvées additionnelles importantes à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation ou à l'intérieur d'un autre périmètre contigu appartenant au titulaire du permis d'exploitation ;
- un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Le décret d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans leur cadre ;
- le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes ;
- un droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;
- le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et extérieur ;
- un droit à la stabilité des conditions juridiques, administratives, financières et fiscales de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;
- un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; Toutes fois à compétence égale, priorité est donnée au personnel Sénégalais.

**ARTICLE 25 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN TITRE MINIER D'EXPLOITATION**

**25.1** Le titulaire d'un titre minier d'exploitation est notamment tenu :

- de déclarer préalablement au ministre chargé des mines toute décision de démarrage ou de fermeture des travaux d'exploitation ;
- d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;



- d'informer régulièrement le Ministre chargé des mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

**25.2** Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par les titulaires.

**25.3** Si dans un délai d'un (01) an à compter de la date effective d'entrée en vigueur du titre minier d'exploitation les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par lesdits titulaires, les avantages fiscaux consentis par le Code minier peuvent être déclarés caducs après mise en demeure du Ministre chargé des mines.

**25.4** En cas d'expiration d'un titre minier d'exploitation sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

#### TITRE IV : AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

##### ARTICLE 26 : PERIODE DE REALISATION DES INVESTISSEMENTS

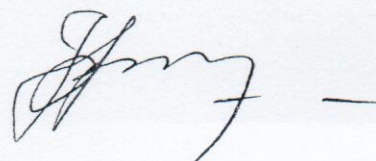
**26.1** « Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, **PALM RESOURCES (SENEGAL)**., titulaire d'un permis d'exploitation ou de concession minière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane à l'exception de la Redevance Statistique et des prélèvements communautaire (PCC et PCS) , sauf lorsque cette exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

Cette exonération porte sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

Les sociétés sous-traitantes, lors de cette phase bénéficieront, pour la réalisation de leurs prestations, des mêmes avantages douaniers que la société **PALM RESOURCES (SENEGAL)**.

Toutefois, les véhicules utilitaires et de tourisme, les matériels de manutention et de façon générale, tous matériels éligibles au régime de l'admission temporaire spéciale ne seront pas exonérés ».



26.2 La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de deux (02) ans pour le permis d'exploitation et de quatre (04) ans pour la concession minière.

26.3 Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par le titulaire de permis d'exploitation ou de concession minière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire spéciale (ATS).

### **ARTICLE 27 : AUTRES AVANTAGES FISCAUX EN PHASE D'EXPLOITATION**

27.1 Pendant toute la durée de l'exploitation, le titulaire du permis d'exploitation ou de concession minière est exonéré de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le périmètre du titre minier d'exploitation accordé.

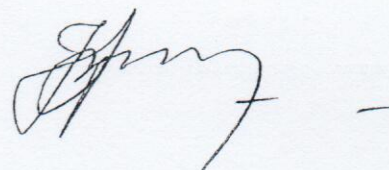
27.2 Pendant une période de trois (03) ans pour le titulaire du permis d'exploitation et de sept (07) ans pour le titulaire de la concession minière à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation et sous réserve des dispositions de l'article 28 de la présente Convention, ces titulaires bénéficient d'une exonération totale d'impôt, notamment :

- exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens et services acquis auprès des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal ;
- exonération des droits et taxes de sortie ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- exonération des patentes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des Immeubles à usage d'habitation ;
- exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;
- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

27.3 Toutefois, les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds bénéficient pour les avantages fiscaux et douaniers susmentionnés, d'une durée d'exonération au moins égale à la période de remboursement des emprunts qui ne pourra pas excéder quinze (15) ans, à partir de la date de délivrance de la concession minière.

### **ARTICLE 28 : L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

28.1 Sous réserve des dispositions des alinéas ci-après, le titulaire d'un titre minier d'exploitation est assujéti à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des impôts.



28.2 Toutefois, le titulaire d'une concession minière bénéficie, pendant une durée de sept (7) ans, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés à partir de la date de délivrance de la concession minière.

28.3 Pour les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds, la durée d'exonération, au moins égale à la période de remboursement des emprunts, ne pourra pas excéder quinze (15) ans à partir de la date de délivrance de la concession minière.

#### **ARTICLE 29 : REGLEMENTATION DES CHANGES**

29.1 Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le Territoire de la République du Sénégal. A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières;
- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.

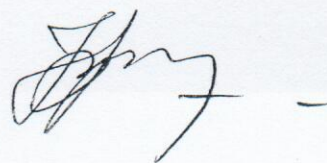
29.2 Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire ou résultant de la vente des effets personnels au Sénégal, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes :

- des dividendes distribuées aux associés non sénégalais et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs ;
- des bénéfices nets et des dividendes générés par l'investissement y compris des fonds provenant de la cession ou de la liquidation des actifs du projet.

#### **ARTICLE 30 - STABILISATION DES REGIMES FISCAUX ET DOUANIERS**

Les titulaires de titres miniers bénéficient des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions de l'exploitation;





- pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

### **ARTICLE 31 – LIBRE CHOIX DES PARTENAIRES, FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS**

Il est garanti aux titulaires de titres miniers le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du titre minier.

Les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 32 : ENGAGEMENT DE L'ETAT**

L'Etat s'engage à :

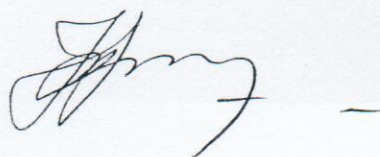
**32.1** garantir à **PALM RESOURCES (SENEGAL)** et à la société d'exploitation, la stabilisation des avantages économiques et financiers, des conditions fiscales et douanières, législatives et réglementaires prévus dans la Convention, pendant toute la durée d'exécution, conformément aux articles 24 de la présente Convention et 28 du Code minier ;

**32.2** dédommager **PALM RESOURCES (SENEGAL)** et à la société d'exploitation, selon le cas des frais supplémentaires résultants du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention. L'Etat donne en garantissant sa reconnaissance pour le paiement de ses engagements monétaires tels qu'ils résultent de l'article 29.1 ci-dessus ;

**32.3** garantir à **PALM RESOURCES (SENEGAL)** ou la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;

**32.4** garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à **PALM RESOURCES (SENEGAL)** et à la société d'Exploitation, sauf renonciation express de leur part.

**32.5** n'édicter à l'égard de **PALM RESOURCES**, de la société d'exploitation et de leurs sous-traitants aucune mesure en matière de législation qui puisse être considérée comme



**33.4** Pendant la durée de la présente Convention, **PALM RESOURCES**, la société d'exploitation et les sous-traitants s'engagent à :

- accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et de toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;
- contribuer sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministère chargé des mines à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;
- assurer un logement aux travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

**33.5 PALM RESOURCES (SENEGAL)** ou la société d'exploitation s'engagent à contribuer à la réalisation ou le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles les plus proches en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

**33.6** Nonobstant ce qui précède, l'Etat se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles au Sénégal et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.

**33.7** Pendant les phases de recherches et d'exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal en matière de sécurité sociale et de retraite et, par conséquent, aucune charge ni cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.

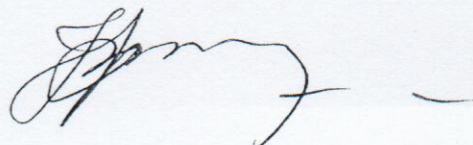
**33.8 PALM RESOURCES (SENEGAL)** et la société d'exploitation s'engagent à respecter en toutes circonstances les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

**33.9** Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, **PALM RESOURCES (SENEGAL)** et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens.

Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

#### **33.10 Démarrage et fermeture de travaux**

Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des mines.



### 33.11 Indemnisation des tiers et de l'Etat

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il a causés.

## ARTICLE 34 : GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES

34.1 Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à **PALM RESOURCES (SENEGAL)** et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

34.2 Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à toute tierce personne.

34.3 L'Etat garantit à **PALM RESOURCES** et la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

34.4 **PALM RESOURCES (SENEGAL)** est autorisée à :

- occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;
- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements des produits chimiques et des produits extraits ;
- effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
- rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;
- couper les bois nécessaires à ces travaux ;
- utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;
- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisation, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;



**ARTICLE 35 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE  
CULTUREL NATIONAL**

**35.1 Etude d'impact environnemental**

Tout demandeur de permis d'exploitation ou de concession minière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

**35.2 Exploitation minière en forêts classées**

Les titres miniers délivrés en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier notamment celles de son article L44.

**35.3 Réhabilitation des sites miniers**

Tout titulaire de titre minier doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites à l'expiration de chaque titre minier.

**35.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers**

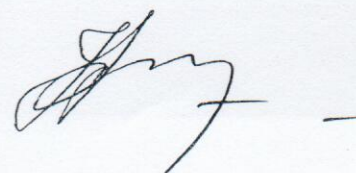
Nonobstant les obligations découlant de l'article 82 du Code minier, tout titulaire d'un titre minier d'exploitation est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire dans une banque commerciale au Sénégal. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de réhabilitation.

Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds sont établies par l'Etat.

**35.5 PALM RESOURCES (SENEGAL)** et la société d'exploitation préserveront, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à **PALM RESOURCES (SENEGAL)** ou à la société d'exploitation doit être réparée.

**35.6 PALM RESOURCES (SENEGAL)** ou la société d'exploitation s'engage à :

- prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;
- entreprendre une étude d'impact sur l'environnement annexée à la demande du titre minier d'exploitation ;
- effectuer pendant la durée de l'exploitation selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;
- disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours



d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;

- éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;
- neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;
- la société **PALM RESOURCES (SENEGAL)** ou la société d'exploitation doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux ;

35.7 Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis au jour des éléments du patrimoine culturel national, **PALM RESOURCES (SENEGAL)** s'engage à informer les autorités administratives et à ne pas déplacer ces objets pour une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives.

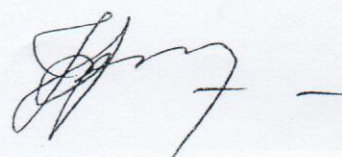
35.8 La société d'exploitation et/ou **PALM RESOURCES (SENEGAL)** s'engagent dans des limites raisonnables à participer aux frais de transfert des objets découverts.

#### ARTICLE 36 : CESSION – SUBSTITUTION

36.1 Pendant la recherche **PALM RESOURCES (SENEGAL)** pourra, avec l'accord préalable et par écrit de l'Etat, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis de recherche, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable.

36.2 Néanmoins, **PALM RESOURCES (SENEGAL)** pourra, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des mines.

36.3 Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit devra être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours après notification par la partie ayant pris l'initiative de cession d'actions ou de réservation d'actions.



36.4 Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention, du permis de recherche, du permis d'exploitation ou de la concession minière ainsi que tous les droits et obligations résultant de la participation dans la société d'exploitation.

36.5 Cet article ne s'applique pas au cas de sous-traitance pour l'exécution de travaux dans le cadre de la Convention. En cas de sous-traitance, **PALM RESOURCES (SENEGAL)** et/ou la société d'exploitation, dans leur qualité de maître d'œuvre, demeurent entièrement responsables de l'exécution de ces travaux.

#### ARTICLE 37 : MODIFICATIONS

37.1 La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

37.2 La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre projet à cet effet.

37.3 Les Parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

37.4 Tout avenant à cette Convention n'entrera en vigueur qu'après la signature par les Parties dudit avenant.

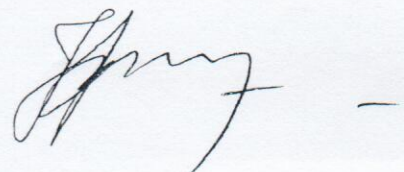
#### ARTICLE 38 : FORCE MAJEURE

38.1 En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

38.2 Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de **PALM RESOURCES (SENEGAL)** ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, sera considéré comme un cas de force majeure s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rendait impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

38.3 Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

38.4 La Partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre Partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.



38.5 En cas de force majeure, la présente Convention sera suspendue. Au cas où la force majeure persisterait au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention pourra être résiliée par **PALM RESOURCES (SENEGAL)** ou la société d'exploitation.

38.6 Au cas où la présente Convention serait suspendue, totalement ou partiellement, en raison d'un cas de force majeure, la validité du titre minier concerné est prorogée de plein droit d'une durée correspondant au retard subi.

38.7 Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure sera réglé conformément aux stipulations de l'article 42.

#### **ARTICLE 39 : RAPPORTS ET INSPECTIONS**

39.1 **PALM RESOURCES (SENEGAL)** et/ou la société d'exploitation fourniront à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

39.2 Les représentants de l'Etat et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet auront la possibilité d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

39.3 L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

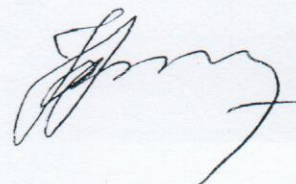
39.4 **PALM RESOURCES (SENEGAL)** ou la société d'exploitation s'engage, pour la durée de la présente Convention à :

- tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de leurs opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;
- permettre le contrôle par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal les frais relatifs à ce contrôle sont supportés par l'Etat.

#### **ARTICLE 40 CONFIDENTIALITE**

40.1 Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations. Les Parties conviennent de ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et par écrit des autres Parties.

40.2 Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention et de ne les communiquer qu'exclusivement :



- aux autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur ;
- à une société affiliée de l'une des Parties à la présente Convention ;
- à une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des Parties pour des raisons directement liées à la présente Convention ;
- à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des Parties dont les fonctions relatives aux opérations exigeraient une telle divulgation ;
- à des experts comptables indépendants ou conseils juridiques de chacune des Parties uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente Convention.

40.3 Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

#### **ARTICLE 41 : SANCTIONS ET PENALITES**

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 42 : ARBITRAGE – REGLEMENT DE DIFFERENDS**

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention sera d'abord réglé à l'amiable dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification écrite du litige. Au cas où aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend sera tranché définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I.).

Le lieu de l'arbitrage sera Paris et la langue de l'arbitrage sera la langue française. La sentence arbitrale pourra être rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se référera aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

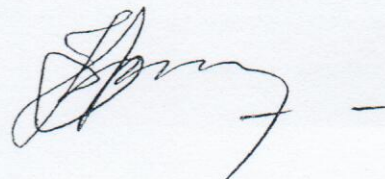
Les différends qui selon les parties touchent exclusivement des aspects techniques seront soumis à un expert indépendant choisi conjointement par les parties.

Cet expert sera d'une nationalité autre que celle des parties. A défaut pour les parties de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

#### **ARTICLE 43 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

#### **ARTICLE 44 : DUREE**





## **ARTICLE 48 : LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE**

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

## **ARTICLE 49 : RENONCIATION**

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

## **ARTICLE 50 : RESPONSABILITE**

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie sauf autorisation explicite et par écrit.

## **ARTICLE 51 : DROIT APPLICABLE**

Sous réserve des articles 32.9 et 42 la présente Convention est régie par le droit du Sénégal en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

## **ARTICLE 52: STIPULATIONS AUXILIAIRES**

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation ou la concession minière, la présente Convention prévaudra sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le 31/01/2012....

**Pour le Gouvernement**  
**de la République du SENEGAL**

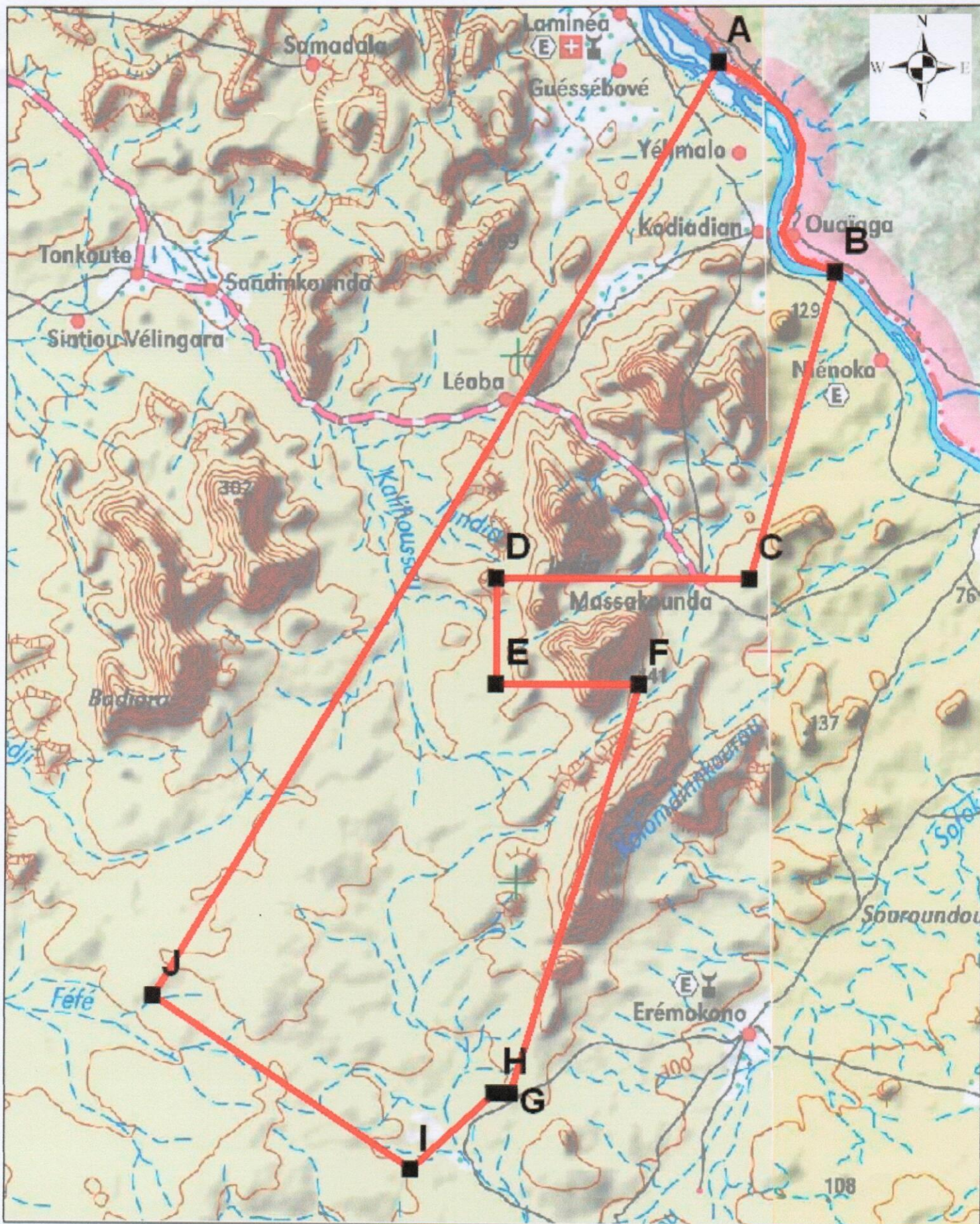


**Monsieur Abdoulaye BALDE**  
**Ministre d'Etat, Ministre des Mines**  
**de l'Industrie et des PME**

**Pour société Excaf**  
**PALM RESOURCES (SENEGAL) S.A.U**

**Palm Resources**  
**Senegal**  
**S.A.U**

**Monsieur Ibrahima NIANG**



LES COORDONNEES DU PERMIS EN UTM WGS 84 ZONE NORD

POINT	X	Y
A	823778	1505529
B	826000	1501600
C	824400	1495800
D	819600	1495800
E	819600	1493800
F	822300	1493800
G	819900	1486000
H	819600	1486000
I	818012	1484534
J	813132	1487817

SURFACE =98 km<sup>2</sup>

**ANNEXE B :**

**PROGRAMME D'ACTIVITE DE LA PREMIERE PERIODE DEVALIDITE DU  
PERMIS DE YELIMALO**

**ANNEXE B :**

Une dépense de deux cent quinze (215) million FCFA est prévue pour l'ensemble du programme de recherche qui s'établira sur trois (03) phases.

**PHASE I**

Dans un premier temps, le travail consistera à évaluer l'information géologique et minière sur le permis du périmètre.

Cette première phase stratégique consistera en une reconnaissance générale sur l'ensemble du permis. Elle consistera en levées géologiques au détail (1 : 1000) sur la base de photos aériennes et cartes topographiques, levée géophysique aéroportée (magnétisme, électromagnétisme, et K-radiométriques), levée géochimique (programme de sondage à la tanière) à la maille 500 mètres x 500 mètres, à une profondeur approximative de 10 mètres sur l'ensemble du permis.

Les données et résultats qui en découleront seront traités selon les techniques modernes de l'informatique et utilisés aux fins de la prochaine phase de recherche.

Le coût estimatif de la première phase est de cinquante (50) million FCFA.

**PHASE II**

Cette deuxième phase de prospection tactique consistera à un échantillonnage géochimique systématique par tanière à la maille 100 mètres x 100 mètres ou à la maille 50 mètres x 50 mètres dans les régions où des anomalies ont été trouvées.

Un programme de tranchées sur les anomalies importantes découvertes par le programme géochimique sera exécuté. Il est envisagé de réaliser 2000 mètres de tranchées durant la deuxième phase.

Le coût estimatif de la deuxième phase est de soixante quinze (75) millions FCFA.

**PHASE III**

La troisième phase consacrée à la prospection tactique mettra plus de lumière sur la nature et le caractère économique du gisement du permis de Yelimalo, si gisement il ya.

Les travaux de prospection qui seront conduits dans cette phase mettront l'accent sur le détail de la morphologie du gisement, sur l'estimation de ses réserves probables ainsi que de ses teneurs de coupe. Un important programme du sondage (5000 mètres) sera implanté sur le secteur favorable, délimité lors de la deuxième phase.

L'échantillonnage par tranchées (1000 mètres) se poursuivra lors de cette troisième phase et sera concentré sur les secteurs fortement anormaux à caractères géologique.

Le coût estimatif de la troisième phase est de quatre vingt dix (90) million FCFA.

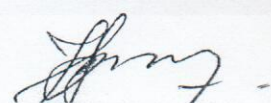
L'ensemble des données recueillies en phase 3 sera interprété pour définir le gisement, les réserves possibles, la distribution de la minéralisation ainsi que les teneurs de coupe. A ce niveau, les caractéristiques minières et économiques du gisement seront évalués afin d'aborder l'étude de faisabilité.

Si les résultats révèlent la présence d'un corps minéralisé qui correspond aux attentes de **PALM RESOURCES**, des études complémentaires seront effectuées en vue de procéder à une évaluation préliminaire du corps minéralisés

ANNEXE C :

ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES PREVUES POUR LA PREMIERE PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHES DE YELIMALO POUR OR ET SUBSTANCES CONNEXES

ECHEANCES	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
<b>PHASES</b>			
<b>PHASE I</b> (travaux préliminaires)	45 millions FCFA		
<b>PHASE II</b> (Travaux de suivi)		65 millions FCFA	
<b>PHASE III</b> (Travaux approfondi)			85 millions FCFA



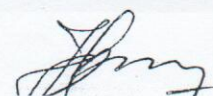
ANNEXE D :

MODELE D'ETUDE DE FAISABILITE

ANNEXE D : MODELE D'ETUDE DE FAISABILITE

**TABLES DES MATIERES**

- **CHAPITRE 1 – RESUME DU PROJET**
- **CHAPITRE 2 – INTRODUCTION**
- **CHAPITRE 3 - GEOLOGIE ET ESTIMATION DE RESSOURCES**
- **CHAPITRE 4 – EXPLOITATION MINIERE ET CALCUL DES RESERVES**
- **CHAPITRE 5 – METALLURGIE**
- **CHAPITRE 6 – USINE DE TRAITEMENT**
- **CHAPITRE 7 – IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET GESTION**
- **CHAPITRE 8 – INFRASTRUCTURES ET SERVICES**
- **CHAPITRE 9 – GESTION ET OPERATION**
- **CHAPITRE 11 – ASPECTS JURIDIQUES**
- **CHAPITRE 12 – IMPOSITION ROYALITES ET INTERETS SUR LE BENEFICE**
- **CHAPITRE 13 – ANALYSE FINANCIERE**



ANNEXE E :

POUVOIR DU SIGNATAIRE

*[Handwritten signature]*

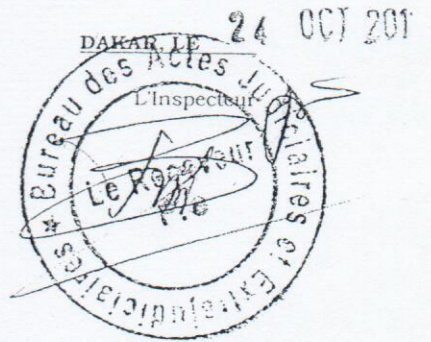
BUREAU

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

d.....

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

La société Anonyme Unipersonnelle « PALM RESOURCES (SENEGAL) » S.A.U a déposé le , la déclaration d'existence prescrite par les articles 10 et suivants de la délibération du Grand Conseil du 2 juin 1949 ; Ladite déclaration est immatriculée au bureau de l'enregistrement de l'APIX.





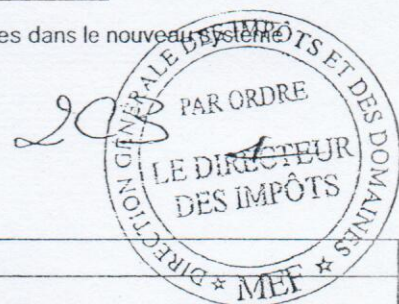
**ORIGINAL**

**AVIS D'IMMATRICULATION**

Le numéro ci-dessous vous est définitivement attribué à la suite des modifications intervenues dans le nouveau système d'immatriculation.

**N.I.N.E.A : 004464228**

DATE D'IMMATRICULATION : 25/10/2011



DENOMINATION		PALM RESSOURCES (SENEGAL) SAU	
ENSEIGNE / SIGLE		PALM RESSOURCES (SENEGAL) SAU	
ADRESSE/BP		BOULEVARD DU CENTENAIRE DE DAKAR, N°11 IMPASSE RUE DES COCOTIERS, KM 4800, DAKAR /	
LOCALITÉ	DAKAR	TELEPHONE	776798500

CENTRE FISCAL		GRAND DAKAR	
CONTROLE		1	
FORME JURIDIQUE		SOCIÉTÉ ANONYME UNIPERSONNELLE	
ACTIVITE PRINCIPALE		COMMERCE GENERAL	
AUTORISATION MINISTERIELLE (POUR ASSOCIATION)			
REGISTRE DE COMMERCE		SN DKR 2011 B 13981	
DATE DE CREATION		24/10/2011	
CAPITAL SOCIAL	10000000	CHIFFRE D'AFFAIRES	
EFFECTIF PERMANENT		NOMBRE D'ETABLISSEMENTS SECONDAIRES	

En cas de désaccord sur les renseignements portés sur cet avis, veuillez y apporter les rectifications souhaitées et le retourner à :

**AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE**

**Rue de Saint-Louis x Rue de Diourbel Point E - DAKAR**

Le NINEA doit obligatoirement figurer sur toutes les quittances, factures ou lettres reçues ou établies par vous et sur les actes, déclarations ou pièces produits, émis ou passés dans vos relations avec les Administrations Publiques ou Privées et les Entreprises. Il vous est par conséquent demandé de prendre les dispositions utiles pour vous conformer à la législation.



DAKAR, le 25/10/2011

**Ibrahima SAKLÉ**

LE 21 OCTOBRE 2011

« PALM RESOURCES (SENEGAL) » S.A.U  
Société Anonyme Unipersonnelle  
Au capital de 10.000.000 F.CFA  
Siège Social : Boulevard du Centenaire de Dakar,  
N°11, Impasse Rue des Cocotiers, Km 4.800  
Dakar (Sénégal)

-----  
DECLARATION DE REGULARITE  
ET DE CONFORMITE

**105777 02**

PSD/MD/SK

« **PALM RESOURCES (SENEGAL) » S.A.U**  
**Société Anonyme Unipersonnelle**  
**Au capital de 10.000.000 F.CFA**  
**Siège Social : Boulevard du Centenaire de Dakar,**  
**N°11, Impasse Rue des Cocotiers, Km 4.800**  
**Dakar (Sénégal)**

-----  
**DECLARATION DE REGULARITE**  
**ET DE CONFORMITE**  
-----

**L'AN DEUX MILLE ONZE ;**

**Le vingt et un octobre./.**

**PARDEVANT** Maître Papa Sambaré DIOP, Notaire à la résidence de DAKAR 12 (Sénégal), 186, Avenue Lamine Guèye angle rue Jacques Bugnicourt, soussigné.

**ONT COMPARU :**

**1°)- Monsieur Robert KERMANSCHAHCHI**, Administrateur de société, demeurant à DUBAI, Villa 20, Street 39B, Al Safa I, ce jour de passage à Dakar,

Né à TEHERAN (Iran), le 8 juin 1960,

De nationalité anglaise,

Titulaire du passeport anglais numéro 761272910, délivré le 23 avril 2009.

**2°)- Monsieur Vladimir BEKISH**, Administrateur de société, demeurant à DUBAI, Villa 20, Street 39B Street, Safa I, ce jour de passage à Dakar,

KHAHOVKE (Ukraine), le 03 décembre 1958,

De nationalité russe,

Titulaire du passeport russe numéro 71 2556733, délivré le 24 novembre 2010.

**AGISSANT** au nom et pour le compte de la société dénommée « **PALM RESOURCES** » **S.A.**, société anonyme soumise au droit des Seychelles au capital de Cent Mille (100.000) Dollars, ayant son siège social à Capital City Building Suite 304, 3<sup>ème</sup> étage, Indépendance Avenue, Victoria Mahé (Seychelles).

**EN VERTU** des pouvoirs qui leurs ont été conférés aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 18 octobre 2011, non encore enregistré.



Fondatrice de la société dénommée « **PALM RESOURCES (SENEGAL)** » **S.A.U**, Société Anonyme Unipersonnelle au capital de **Dix Millions (10.000.000) de Francs CFA**.

**LESQUELS**, ès-qualités, déclarent par ces présentes, conformément aux dispositions de l'article 73 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, qu'ils ont effectué les opérations suivantes en vue de constituer régulièrement ladite société ;

#### Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Dix Millions (10.000.000) de Francs CFA divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) Francs CFA chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

#### Dépôt des fonds

Les fonds provenant de la souscription des actions ont été déposés à la comptabilité du Notaire soussigné pour le compte de la société en formation.

#### Statuts

Les statuts ont été établis conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA et signés, es qualités, par **Messieurs Robert KERMANSCHAHCHI** et **Vladimir BEKISH**.

Ils contiennent toutes les énonciations exigées par la loi, notamment celles relatives à la forme sociale, au montant du capital, à la durée, à la dénomination sociale, au siège social, aux parts sociales aux premiers organes d'administration de direction et de contrôle.

#### Premiers organes d'administration, de direction et de contrôle

**Monsieur Ibrahima NIANG**, Administrateur Général de la société, a été régulièrement désigné dans les statuts pour une durée de deux (02) ans.

#### Actes accomplis pour le compte de la société avant la signature des statuts

Les actes et engagements pris par la fondatrice pour le compte de la société en formation, ont été portés à la connaissance de l'actionnaire unique avant la signature des statuts.

Comme conséquence des déclarations ci-dessus, le comparant affirme sous sa responsabilité que la constitution de la société a été réalisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

DONT ACTE sur trois (03) pages paraphées

Comprenant :

- renvoi approuvé : 00
- ligne rayée : 00
- chiffre rayé nul : 00
- mot rayé nul : 00

Fait et passé à Dakar (Sénégal)

En l'Etude du Notaire soussigné.

A la date ci-dessus.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré au BCE/BAJEJ, le 24 octobre 2011.

Bordereau n°1614/2, Volume II, Folio 167, Case 3167.

Reçu : Deux Mille (2.000) Francs CFA.

Le Receveur : Bassirou NDOM.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

(Copie authentique délivrée sur Deux (02) rôles  
ne contenant ni renvoi ni mot rayé nul./.)



*[Handwritten signature]*

LE 21 OCTOBRE 2011

« PALM RESOURCES (SENEGAL) » S.A.U  
Société Anonyme Unipersonnelle  
Au capital de 10.000.000 F.CFA  
Siège Social : Boulevard du Centenaire de Dakar,  
N°11, Impasse Rue des Cocotiers, Km 4.800  
Dakar (Sénégal)

-----  
STATUTS

105777 01

PSD/MD/SK

« **PALM RESOURCES (SENEGAL)** » S.A.U

Société Anonyme Unipersonnelle

Au capital de 10.000.000 F.CFA

Siège Social : Boulevard du Centenaire de Dakar,

N°11, Impasse Rue des Cocotiers, Km 4.800

Dakar (Sénégal)

-----

**STATUTS**

-----

**L'AN DEUX MILLE ONZE;**

**Le vingt et un octobre./.**

**PARDEVANT** Maître Papa Sambaré DIOP, Notaire à la résidence de DAKAR 12 (Sénégal), 186, Avenue Du Président Lamine Guèye angle Rue Jacques Bugnicourt, soussigné.

**ONT COMPARU:**

**1°)- Monsieur Robert KERMANSCHAHCHI**, Administrateur de société, demeurant à DUBAI, Villa 20, Street 39B, Al Safa I, ce jour de passage à Dakar,

Né à TEHERAN (Iran), le 8 juin 1960,

De nationalité anglaise,

Titulaire du passeport anglais numéro 761272910, délivré le 23 avril 2009.

**2°)- Monsieur Vladimir BEKISH**, Administrateur de société, demeurant à DUBAI, Villa 20, Street 39B Street, Safa I, ce jour de passage à Dakar,

Né à KHAHOVKE (Ukraine), le 03 décembre 1958,

De nationalité russe,

Titulaire du passeport russe numéro 71 2556733, délivré le 24 novembre 2010.

**AGISSANT** au nom et pour le compte de la société dénommée « **PALM RESOURCES** » S.A, Société Anonyme soumise au droit des Seychelles , au capital de Cent Mille (100.000) Dollars, ayant son siège social à Capital City Building Suite 304, 3<sup>ème</sup> étage, Indépendance Avenue, Victoria Mahé (Seychelles).

**EN VERTU** des pouvoirs qui leurs ont été conférés aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 18 octobre 2011, non encore enregistré.

**LESQUELS**, ont par ces présentes constitué, ainsi qu'il suit une Société Anonyme Unipersonnelle telle que régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, et tous textes ultérieurs complémentaires ou modificatifs.

**PREMIER ROLE**

NOTAIRE

186 Avenue Du Président Lamine Guèye à K1824

Dakar

186 Avenue Du Président Lamine Guèye à K1824

Dakar

suivie de son mode d'administration, de l'indication du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et du numéro de registre de commerce.

Cette dénomination peut être modifiée conformément aux prescriptions de l'article 20 ci-après.

#### ARTICLE 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à **DAKAR (Sénégal)**,

**Boulevard du Centenaire de Dakar, n°11 Impasse Rue des Cocotiers,  
Km 4.800**

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville par une décision de l'assemblée générale. Les formalités de publicité y afférentes visées à l'article 263 de l'Acte Uniforme sont applicables.

#### ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

Elle peut être modifiée par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### T I T R E II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, l'actionnaire unique fait apport à la société de la somme de **DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) FRANCS CFA**, correspondant au quart du capital social.

Cette somme de Deux Millions Cinq Cent Mille (2.500.000) Francs CFA a été déposée à la comptabilité du Notaire soussigné au nom de la société en formation.

Conformément à la loi, le retrait de la dite somme ne pourra être effectué par la direction qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar.

La libération du surplus, soit la somme **Sept Millions Cinq Cent Mille (7.500.000) Francs CFA** devra intervenir dans un délai de trois ans à compter de l'immatriculation.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de :

**DIX MILLIONS (10.000.000) DE FRANCS CFA.**

DEUXIEME ROLE  
NOTAIRE

108, rue Lamine Guisse à Kikébar  
BP 2923 DAKAR



Il est divisé en **Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) Francs CFA** chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées en nature et attribuées en totalité à l'actionnaire unique.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital social doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, égale ou supérieure au minimum légal, entièrement souscrites par le ou les actionnaires et intégralement libérées.

#### **ARTICLE 8 - Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation du capital.

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la loi d'une décision extraordinaire de l'actionnaire unique.

Elle est décidée dans le respect des droits des créanciers.

L'actionnaire unique peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfiques ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 9 - Comptes Courants**

L'actionnaire unique peut mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non, intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Lorsque l'intéressé est un administrateur général, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses directeurs généraux, en ce qui concerne, notamment la détermination des taux d'intérêt.

#### **ARTICLE 10 - Libération des actions**

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées, lors de leur souscription, du quart.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de l'actionnaire unique dans un délai maximum de trois ans à compter soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, avec une possibilité de versement par anticipation.

A défaut par l'actionnaire unique de se libérer aux époques fixées, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

#### **ARTICLE 11 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Les titres au porteur sont représentés par des certificats mentionnant le numéro d'ordre, le nombre d'actions, la valeur nominale, le numéro des actions possédées par le titulaire et la date de jouissance.

Ils sont extraits de registres à souche revêtus du timbre de la société et de la signature de l'administrateur général.

Le registre de transferts est tenu et mis à jour par l'administrateur général.

#### **ARTICLE 12 - Cession et transmission des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de l'inscription de la mention modificative. Elles demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère :

- pour les actions nominatives, par transfert sur les registres de la société des droits du titulaire ;
- pour les actions au porteur, par simple tradition, le porteur du titre est réputé en être le propriétaire.

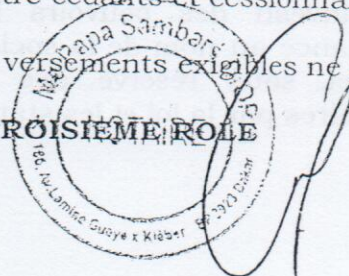
L'ordre de transfert, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre de transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des concessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

**TROISIEME ROLE**



Les cessions entre l'actionnaire unique, ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

#### **Cession à des tiers**

Les actions sont librement cessibles, sauf exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

#### **ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions**

A chaque action est attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne à une voix au moins.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

### **T I T R E III**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 14 - Administrateur Général**

La société est administrée et gérée par un Administrateur Général qui est choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Au cours de la vie sociale l'administrateur général est nommé par la loi d'une décision ordinaire de l'actionnaire unique.

Dès à présent, **Monsieur Ibrahima NIANG**, non actionnaire, est nommé premier administrateur général pour une durée de deux (02) années, ce qu'il accepte.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

L'administrateur général est toujours rééligible.

Au cours de la vie sociale, l'administrateur général est nommé ou renouvelé pour une durée qui ne saurait excéder six (06) années.

#### **Attributions de l'Administrateur Général**

L'administrateur général assure, sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la société.

Il la représente vis à vis des tiers.

Il convoque et préside les assemblées générales d'actionnaires.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, et les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux actionnaires par la loi et les statuts.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'administrateur général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte Uniforme.

### Rémunération de l'Administrateur Général

L'assemblée générale ordinaire peut allouer à l'administrateur général, en rémunération de ses activités, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle.

L'assemblée générale ordinaire peut également allouer à l'administrateur général des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée à l'administrateur général hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail.

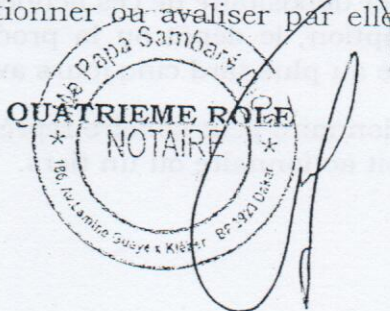
### ARTICLE 15 - Conventions

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la société et l'administrateur général est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Il en est de même des conventions auxquelles l'administrateur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale, les conventions intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'administrateur général est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale contractante.

L'administrateur général avise le commissaire aux comptes, de toute convention autorisée par l'assemblée générale, dans le délai d'un (01) mois à compter de sa conclusion.

Il est interdit à l'administrateur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.



## TITRE IV CONTROLE

### ARTICLE 16 - Le commissaire aux comptes et le suppléant

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Sont nommés comme premiers commissaires aux comptes, pour une durée de deux exercices sociaux :

- **La société dénommée « VIATIQUE » SARL**, société d'Expertise Comptable Agréé, ayant son siège à Dakar (Sénégal), 5, Boulevard du Sud Point E, en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
- **Et Monsieur Abdou Aziz SOW**, Cabinet d'expertise Comptable, demeurant également à Dakar (Sénégal), 5, Boulevard du Sud Point E, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Leur mandat arrivera à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du deuxième exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes désignés en cours de vie sociale est de six exercices.

## TITRE V ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées générales sont convoquées par l'administrateur général, à défaut par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales, soit par lettre au porteur contre récépissé ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit du territoire, de l'Etat- partie ou se situe le siège social.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription préalable des actions nominatives sur le registre des actions nominatives et au dépôt des actions au porteur au lieu précisé par l'avis de convocation ou à la production d'un certificat de dépôt des actions au porteur délivré par l'établissement bancaire ou financier dépositaire de ces actions.

L'inscription, le dépôt ou la production du certificat de dépôt doit être effectué au plus tard cinq jours avant la tenue de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, qu'il soit actionnaire ou un tiers.

Lors de chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et par les mandataires, au moment de l'entrée en séance.

Les procurations sont annexées à la feuille de présence, à la fin de l'assemblée.

La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité par les scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée est présidé par l'actionnaire unique qui peut se faire assister par un secrétaire qui est nommé pour établir le procès verbal des débats.

Le procès-verbal de l'assemblée est signé des membres du bureau et archivé au siège de la société avec la feuille de présence et ses annexes.

### REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES

#### I Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées aux assemblées générales extraordinaires et aux assemblées générales spéciales.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées.

#### II Assemblées Générale extraordinaire

L'actionnaire unique peut, par la loi d'une décision extraordinaire, procéder à la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

### TITRE VI RESULTATS SOCIAUX

#### ARTICLE 17 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

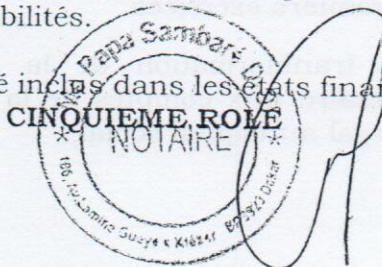
Exceptionnellement le premier exercice social sera clos le **trente et un décembre deux mille douze**.

#### ARTICLE 18 - Etats financiers de synthèse annuels

A la clôture de chaque exercice l'administrateur général établit:

- et arrête les états financiers de synthèse, à savoir le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et emplois conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.
- un rapport de gestion.

Figurent dans l'état annexé inclus dans les états financiers de synthèse:



- 1°) un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société;
- 2°) un état des sûretés consenties par la société

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante cinq (45) jours au moins avant la date de l'Assemblée générale Ordinaire annuelle.

Ils sont présentés à l'assemblée générale de la société statuant sur les états financiers de synthèse qui doit obligatoirement se tenir dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 19 - Réserves et bénéfices distribuables**

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures. Une dotation égale à un dixième (1/10ème) au moins affectée à la fraction d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième (1/5ème) du montant du capital social.

L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires, elle constitue les dotations nécessaires à la réserve légale et aux réserves statutaires.

Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de cette distribution inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

#### **ARTICLE 20 - Dividendes**

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et au lieu fixé par l'Assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de l'Assemblée qui aura décidé les distributions, sauf prorogation par ordonnance du Président du Tribunal régional.

### **T I T R E VII** **TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION -** **LIQUIDATION - FUSION - SCISSION**

#### **ARTICLE 21 - Transformation**

1°). La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a eu au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'actionnaire unique le bilan de ses deux premiers exercices.

2°) La transformation de la société est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société attestant que l'actif net est au moins égal au capital social;

Elle est soumise, le cas échéant, à l'approbation de l'Assemblée des Obligataires.

3°) La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires, sans que soient exigées les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

4°) La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

#### **ARTICLE 22 - Prorogation**

Un (01) an au moins avant la date d'expiration de la société, l'Administrateur général doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ou de l'actionnaire unique, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 23 - Dissolution et Liquidation**

1°) Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, l'Administrateur Général est tenu, dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

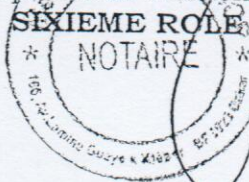
A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été constitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2°) La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision Extraordinaire de l'actionnaire unique.

La société prend également fin par :

- a- l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;
  - b- la réalisation ou l'extinction de son objet ;
  - c- l'annulation du contrat de société ;
  - d- la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande de l'actionnaire unique pour justes motifs ;
  - e- l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société;
- \* La société anonyme unipersonnelle n'est pas dissoute en cas de décès, d'interdiction, faillite ou incapacité de l'actionnaire unique,





\* La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier dans tous les cas.

\* La dissolution de la société anonyme unipersonnelle entraîne de plein droit la transmission universelle du patrimoine de la société de cette dernière vers celui de l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu de liquidation.

#### **ARTICLE 24- Fusion - Scission**

L'actionnaire unique, par la loi d'une décision Extraordinaire, peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission.

Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion - scission.

### **TITRE IX** **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 25 - Litiges**

Tout litige entre actionnaire unique, l'administrateur général ou les tiers relativement aux affaires de la société relève de la juridiction compétente.

A cet effet, en cas de contestation tout intéressé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur du Tribunal Régional du Siège Social.

#### **ARTICLE 26- Publications**

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts conformément aux dispositions des textes et règlements actuellement en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie.

**ARTICLE 27- Frais**

Les frais, droits et honoraires et généralement toutes dépenses exposées pour la constitution de la société seront portées comme « **FRAIS GENERAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT** ».

DONT ACTE sur treize (13) pages paraphées

**Comprenant :**

- renvoi approuvé : 00
- ligne rayée : 00
- chiffre rayé nul : 00
- mot rayé nul : 00

Fait et passé à Dakar (Sénégal)

En l'Etude du Notaire soussigné.

A la date ci-dessus.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré au BCE/BAJEJ, le 24 octobre 2011

Bordereau n°1614/1, Volume II, Folio 167, Case 3167

Reçu : Vingt Cinq Mille (25.000) Francs CFA.

Le Receveur : Bassirou NDOM ;

Suit la teneur de l'annexe :

**PALM RESOURCES S.A.**

« The Company »

UNE SOCIETE DE COMMERCE INTERNATIONAL INCORPOREE AUX SHEYCHELLES, IMMATRICULEE AU REGISTRE DES SOCIETES NUMERO IBC 029026

Résolution des directeurs de la société conformément aux statuts de la société ci-dessus dénommée

Par la présente résolution, autorisation est donnée à **Messieurs Robert KERMANSCHAHCHI** et **Vladimir BEKISH**, à l'effet de créer une branche d'activité ou une filiale détenue en totalité par la société **PALM RESOURCES SA**.

Par conséquent, tous pouvoirs leur ait donné à l'effet de souscrire pour le compte de ladite société les 100% du capital, représenter ladite société, signer tout acte, procéder à toute formalité auprès des autorités compétentes du Sénégal, payer les frais et généralement faire le nécessaire.

Fait le 18 octobre 2011

SEPTIEME ESUE



Directeur : Robert KERMANSCHAHCHI      Directeur : Vladimir BEKISH

Enregistré au BCE/BAJEJ, le 24 octobre 2011  
Bordereau n°1614/1, Volume II, Folio 167, Case 3167  
Reçu : Deux Mille (2.000) Francs CFA.  
Le Receveur : Bassirou NDOM ;

« Les présentes ont été expédiées et collationnées sur la minute de l'acte ci-dessus transcrit par Maître Nguenar DIOP, Clerc de Notaire, Substituant Maître Papa Sambaré Diop, Notaire à la résidence de Dakar 12 (Sénégal), 186 Avenue Lamine Guèye angle rue Jacques Bugnicourt, absent du territoire »

**POUR COPIE AUTHENTIQUE**

(Copie authentique délivrée sur sept (07) rôles  
ne contenant ni renvoi ni mot rayé nul./.)

